

## Arrêt

**n° 212 760 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 31 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République Démocratique du Congo), d'origine ethnique rega et Témoin de Jehovah. Vous étiez commerçante et résidiez Rue Kamina, 1, Commune d'Alongoli, à Kindu (Province du Maniema). Vous êtes sympathisante du parti ECiDé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement).*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2014, vous devenez membre du parti ECiDé. Le 17 janvier 2015, une nouvelle loi électorale est promulguée et le 18 janvier 2015, vous débutez une campagne de distribution de tracts afin d'appeler à manifester du 19 au 21 janvier 2015. Après avoir participé à ces trois jours de manifestations, vous êtes arrêtée à votre domicile et êtes emmenée à l'IPKIN (Police, Inspection provinciale de Kinshasa), où vous êtes détenue jusqu'au 30 janvier 2015, avant d'être libérée grâce à l'intervention de votre cousin, [G. K.], qui est officier de l'armée congolaise. En mars 2015, un autre de vos cousins, [S. M.], membre de la Lucha, vient à Kinshasa pour participer à la création officielle de Filimbi. Il décide de résider à votre domicile. Suite à sa participation à une manifestation à Masina, le 15 mars 2015, les autorités congolaises se mettent à la recherche des participants, dont votre cousin qui décide alors de retourner à Kindu. Le 2 avril 2015, votre père décède et en mai 2015, vous décidez de rejoindre votre cousin à Kindu pour poursuivre vos activités commerciales. Le 1er février 2016, lors d'une réunion de la Lucha dans la parcelle de votre cousin, vous êtes arrêtée et détenue deux jours dans un container, avant d'être libérée le 3 février 2016. Vous retournez à votre domicile de Kindu et le 15 février 2016, vous apprenez l'arrestation de [S.]. Le soir même, des éléments de l'ANR viennent vous chercher, car votre nom a été cité lors de l'interrogatoire de votre cousin. Vous êtes emmenée dans les locaux de l'ANR à Kindu, où vous êtes accusée de vendre des médicaments aux rebelles. Vous restez en détention pendant trois jours, avant d'être transférée à l'ANR de Kinshasa où vous êtes détenue durant cinq jours, avant que votre cousin [G. K.] ne vous aide à vous évader le 23 février 2016. Un ami de votre frère, Papa Dodo, organise votre voyage pour vous faire quitter le pays et le 25 mars 2016, vous embarquez dans un avion, à l'aéroport de Ndjili, munie de documents d'emprunt, en direction de la Grèce où vous arrivez le 26 mars 2016. Le 7 septembre 2016, vous décidez de quitter la Grèce en prenant un avion pour la Belgique. Le 28 septembre 2016, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous introduisez une demande d'asile.*

*En cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC), vous craignez être arrêtée et tuée par les autorités congolaises en raison de votre appartenance au parti ECiDé et des activités de vente de médicaments que vous avez menées lorsque vous étiez à Kindu.*

*Vous ne présentez pas de documents à l'appui de votre demande.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Force est tout d'abord de constater que les activités militantes de [S. M.], votre cousin, que vous alléguiez être un membre connu de la Lucha, et qui sont à la base de vos deux dernières arrestations et détentions ne sont pas crédibles en raison de vos déclarations lacunaires et contradictoires au regard d'informations objectives en possession du Commissariat général, sans compter que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez à aucun moment ce cousin, alors que vous le placez au cœur de votre récit d'asile.*

*En effet, vous faites débiter les problèmes à l'origine de votre départ du pays avec l'arrivée de [S. M.], que vous alléguiez être un membre connu de la Lucha, en mars 2015 (voir audition du 3 mai 2017, p. 5). Il serait ainsi venu de Kindu à Kinshasa pour le lancement de ce que vous nommez le « Parti Filimbi », le 15 mars 2015 (voir audition du 3 mai 2017, p. 11 et audition du 4 juillet 2017, p. 10). À ce sujet, notons d'emblée que vous déclarez qu'une marche, une manifestation, a été organisée à Masina ce jour-là et que deux jours plus tard, les autorités ont commencé à rechercher les personnes qui ont participé à cette manifestation (voir audition du 4 juillet 2017, p. 10). Or, tel n'est manifestement pas le cas. En effet, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, il n'y a jamais eu de manifestation à Masina pour le lancement de Filimbi le 15 mars 2015, mais une conférence de*

presse en début de matinée, interrompue en début d'après-midi par l'irruption de forces de l'ordre qui ont procédé à l'arrestation de 30 à 40 personnes qui ont été embarqués dans les locaux de l'ANR, pour au final n'en garder que deux, [F. B.] de la Lucha et [Y. M.] de Filimbi. Enfin, ce n'est que le 20 juin 2015 que [G. M.] a également été arrêté dans le cadre de ces événements pour avoir publié, sur sa page Facebook, des propos pour partie liés à l'affaire Filimbi. De plus, aucune marche n'était prévue ce jour-là, mais un concert qui n'a finalement pas eu lieu (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, RDC. Déroulement de l'action du lancement de Filimbi le 15 mars et sort des personnes arrêtées à cette occasion, 26 avril 2016). De plus, alors qu'une opportunité de vous exprimer vous est encore offerte sur le déroulement des événements du 15 mars, vos propos deviennent laconiques en répondant que ce que vous savez c'est la sortie de Filimbi, en rajoutant que ce que vous pouvez ajouter sur Filimbi, ce sont les t-shirts qui étaient fabriqués dans votre parcelle, cela avant de mettre fin à vos déclarations (voir audition du 4 juillet 2017, p. 10). Par ailleurs, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des informations sur le rôle exact de [S.] au sein de la Lucha ou son rôle au sein de ce mouvement, en rétorquant que vous ne vous intéressez pas vraiment aux affaires politiques, alors que vous basez vos craintes sur votre engagement politique au sein de l'ECiDé (voir audition du 3 mai 2017, pp. 6, 12, 14). Enfin, lorsque vous êtes conviée à expliquer la différence entre Lucha et Filimbi, votre réponse se révèle incohérente et erronée en déclarant que : « Filimbi, c'était une manifestation une sortie qui devait se faire et c'est ça le titre qu'ils ont donné à cette manifestation », avant de concéder que vous ne connaissez pas la différence (voir audition du 4 juillet 2017, pp. 9-10).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant les liens allégués entre [S. M.], la Lucha et Filimbi. Le Commissariat général estime donc que les activités politiques de cet individu ne sont pas établies, tout comme son séjour à Kinshasa en raison du lancement de Filimbi, les recherches le concernant à Kinshasa et ses activités politiques à Kindu en tant que membre actif de la Lucha, à savoir les réunions de la Lucha organisées dans sa parcelle à Kindu où vous logiez à partir de mai 2015, éléments que le Commissariat général n'estime donc pas établis. Un tel constat ne peut également que remettre sérieusement en cause vos allégations concernant les raisons qui vous ont poussée à fuir Kinshasa pour Kindu, à savoir que votre cousin était recherché par les autorités suite à la marche du 15 mars 2016, marche qui n'a donc jamais eu lieu. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir connus à Kindu, problèmes dus à [S. M.], accusé de vendre des médicaments aux « rebelles ». Le Commissariat général estime donc que les faits que vous dites liés à votre cousin de la Lucha à Kindu ne sont pas établis et que de telles déclarations à son sujet sapent sérieusement le crédit de votre demande de protection internationale en général, mais aussi la crédibilité de vos deux dernières détentions en particulier : celle du 15 au 23 février 2016, à Kindu, puis à Kinshasa, et celle du 1er au 3 février 2016, à Kindu, que vous dites être la conséquence des réunions de la Lucha dans la parcelle de votre cousin avec qui vous résidiez et que le Commissariat général n'estime donc pas établie (voir audition du 3 mai 2017, p. 12).

Rajoutons que le Commissariat général trouve incompréhensible que pour fuir vos problèmes à Kinshasa, vous preniez le choix de rejoindre un militant actif de la Lucha à Kindu, individu ayant lui-même fui les autorités de Kinshasa, d'autant plus que vous craigniez que ces autorités viennent vous chercher à cause de lui à Kinshasa (voir audition du 3 mai 2017, p. 16). Confrontée à une telle invraisemblance, vos propos se révèlent confus et incohérents. En effet, vous répondez d'abord que c'est la raison pour laquelle vous êtes allée à Kindu, pour faire toutes ces choses en cachette, et que personne ne vous connaissait là-bas, ou encore que c'est votre oncle qui vous a conseillé d'aller là-bas, tout en réitérant que votre cousin était bel et bien recherché (voir audition du 19 septembre 2017, p. 9). Invitée à vous exprimer une dernière fois sur ce sujet, vos propos demeurent incohérents en arguant avoir eu des craintes à Kinshasa et que c'est pour ça que vous êtes partie à Kindu (idem, p. 9). Notons également à ce sujet votre manque d'empressement de quitter Kinshasa suite aux craintes que vous dites avoir eues, attendant ainsi plus d'un mois et demi, après les événements du 15 mars 2015, pour rejoindre Kindu en mai 2015. Un tel comportement est incompatible avec la crainte exprimée et ne fait que renforcer l'incohérence de vos propos.

Partant, de telles déclarations ne font que conforter le Commissariat général dans l'absence de crédit à donner à votre fuite vers Kindu pour échapper à vos autorités, tout comme aux détentions que vous liez aux activités de [S. M.] à Kindu.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez décidé de vivre à Kindu en mai 2015 pour une quelconque autre raison, force est de constater que vous êtes peu prolixe et que vos déclarations sont marquées par une absence d'impression de vécu quand il s'agit d'aborder votre détention s'étalant du 15 février

2016 au 23 février 2016 dans les locaux de l'ANR de Kindu et de Kinshasa, détention que vous alléguiez être à la base de votre fuite de la RDC (voir audition du 19 septembre 2017, p. 6).

Notons d'emblée que vous ne dites mot sur cette détention lors de votre récit libre, vous contentant de parler de votre arrestation, alors que vous étiez censée expliquer toutes les raisons qui vous avaient poussée à quitter votre pays, cela en étant la plus complète et la plus précise possible (voir audition du 3 mai 2017, pp. 10, 12). En outre, invitée plus tard à parler des conditions de cette double détention, afin de comprendre ce que vous avez vécu, jour par jour, heure par heure s'il le faut, en expliquant tout ce qui se passait dans votre cellule, ainsi que toutes les relations et contacts que vous avez eus, vous ne faites que parler sommairement, et de manière générale, des mauvaises conditions auxquelles vous avez dû faire face tout d'abord à Kindu, à savoir qu'on vous laissait sortir le matin pour aller faire vos besoins ou boire de l'eau, que l'endroit où vous faisiez vos besoins était très sale, que la nourriture était sale et qu'elle vous faisait vomir, qu'il y avait trop de saleté là-bas, qu'une fille avec qui vous étiez vomissait du sang et faisait des selles avec du sang, que chaque jour était pareil, qu'il y avait beaucoup de bruit, que vous étiez tabassée, que des personnes pleuraient. Concernant votre séjour à l'ANR de Kinshasa, vous vous révélez encore moins prolix (alors que cette incarcération à Kinshasa est plus longue que la précédente à Kindu), en vous limitant à évoquer la saleté et l'odeur des toilettes, que des personnes avaient des crises, que les personnes n'allaient aux toilettes qu'une fois par jour, sinon elles urinaient dans le coin de la cellule et qu'il y avait des odeurs, vous ajoutez recevoir des haricots avec du maïs pour finir en parlant de l'endroit de l'autre côté du couloir où étaient les hommes et que vous entendiez quand ils étaient frappés, quand ils criaient et pleuraient (voir audition du 4 juillet 2017, pp. 14-15). Par ailleurs, alors qu'une nouvelle opportunité vous est néanmoins offerte de vous exprimer longuement sur cette détention en recommençant du début, vous vous révélez encore moins prolix. Ainsi, vous dites seulement qu'il y avait une forte chaleur et que vous étouffiez, cela avant de revenir brièvement sur la nourriture servie, nourriture qui vous donnait mal au ventre, avant de terminer en ajoutant que la cellule faisait 5 à 6 mètres de haut (idem, p. 15). Face à la pauvreté de telles déclarations, vous êtes néanmoins encore invitée à vous exprimer. Cependant, vos propos demeurent laconiques tout en répétant d'abord la même chose, à savoir que les conditions n'étaient pas bonnes et que vous entendiez des gens qui crient et qui pleurent, cela avant de mettre un terme à vos déclarations (idem, p. 15). Quant aux occupations de vos codétenues que vous évoquez de manière générale, tout ce que vous pouvez en dire demeure laconique, à savoir que quelqu'un pouvait prier, pleurer, se parler à lui-même, avant de changer de sujet en disant être tombée malade à cause des conditions de détention (idem, p. 15). Dès lors, de tels propos ne font que jeter le discrédit sur la réalité de cette détention. En outre, une telle absence d'impression de vécu se confirme lorsqu'est abordé la question de vos codétenues et des relations que vous avez entretenues avec celles-ci. En effet, vous ne citez d'abord que deux personnes, Maman [K.] et Maman [M.], seulement pour dire que vous n'avez pas développé de relations avec elles mais qu'elles vous accompagnaient pour faire vos besoins (idem, p. 16). Vous évoquez ensuite [I. N.] avec qui vous dites avoir parlé un petit peu, ou encore une certaine [E.]. Cependant, vous n'êtes en mesure que de relater de manière générale la raison de leur arrestation, sans précision supplémentaire (idem, pp. 16-17).

Partant, de telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de quelqu'un qui invoque cette détention comme étant à la base de sa fuite de RDC. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée à cette détention qu'il n'estime donc pas établie.

Vos deux précédentes détentions sont marquées par le même manque de crédibilité, notamment celle de 48 heures, du 1er au 4 février 2016. En effet, au-delà du fait que les raisons ayant conduit à cette détention alléguée ont été remises en cause ci-dessus, force est en outre de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette détention au regard de vos déclarations défailtantes. Notons également que vous n'en parlez pas non plus lors de votre récit libre mis à part que vous avez passé 48 heures dans un cachot (voir audition du 3 mai 2017, p. 12).

En outre, conviée à partager cette expérience d'incarcération, vous vous montrez peu prolix en disant tout d'abord ne pas savoir exactement combien de personnes étaient détenues avec vous (voir audition du 19 septembre 2017, p. 15). En effet, vous dites seulement que vous étouffiez à cause des odeurs, qu'on vous envoyait couper les herbes autour du conteneur, qu'il n'y avait pas de nourriture, tandis que le soir du 2 février 2017, vous avez été violée par deux de vos geôliers et que vous n'en avez parlé à personne de honte, cela avant de mettre fin à vos déclarations (idem, p. 16). Dans la mesure où tant les raisons de votre détention alléguée, que votre vécu de détention en tant que tel, sont remis en cause, il en résulte que les maltraitements sexuels dont vous dites qu'elles se sont produites au cours de cette détention ne peuvent pas être tenues pour établies.

Force est encore de constater qu'aucun crédit ne peut être également accordé à votre première détention du 25 au 30 janvier 2015, notamment en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les marches des 19, 20 et 21 janvier 2015 auxquelles vous alléguiez avoir participé et qui sont à la base de ladite détention.

En effet, les informations objectives en possession du Commissariat général indiquent qu'il n'y a pas eu de manifestation le 21 janvier 2017, bien que la situation soit demeurée tendue dans certains quartiers de Kinshasa et que des rassemblements aient été dispersés au niveau de l'Université de la capitale (COI Focus, RDC, Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire, 2 février 2015, p. 5 et article de presse). Or, vous arguez du contraire en déclarant que ce jour-là, vous avez pris l'avenue Triomphale jusqu'au Palais du peuple, où se situe le parlement (voir audition du 19 septembre 2017, p. 12). Vous affirmez ensuite être arrivée le premier jour au Palais du peuple: « Nous sommes arrivés au Palais du Peuple et nous avons commencé à chanter. Nous disions que nous voulions la paix, que Kabila dégage, qu'il s'en aille. C'était le premier jour et jusqu'à 13 heures, chaque parti prenait les siens et chacun rentrait chez lui et arrivé au rond-point victoire, chacun prenait son bus pour retourner chez lui. », en rajoutant plus tard qu'il y avait même des milliers et des milliers de personnes au Palais du peuple (idem, pp. 12, 14). Or, aucune manifestation n'a eu lieu au Palais du peuple le 19 janvier 2015, mais aux alentours car la route qui y menait était bloquée par les autorités, tandis que la police a dispersé des manifestants qui tentaient de se rendre audit Palais du peuple, élément que vous n'évoquez pas dans votre récit (voir farde « Informations sur le pays », HRW. RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante, 24 janvier 2015 et articles de presse). Notons également que le 21 janvier 2015, des manifestations n'ont été signalées que dans la partie Est de la ville, au marché de Matete ou sur le boulevard Lumumba à partir du quartier Des bonhommes, alors que vous arguez que, comme les deux jours précédents, vous êtes arrivée jusqu'au Palais du peuple (voir audition du 19 septembre 2017, p. 12). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de dire si il y a des personnes importantes, des personnalités publiques qui ont été arrêtées lors de ces marches, alors que le Président de la SCODE (Solidarité Congolaise pour le Développement) [J.-C. M.], l'un des principaux dirigeants de l'opposition qui avaient appelé les Congolais à se mobiliser et à manifester, a été arrêté au matin du 20 janvier par la police, ou encore [C. N.], un militant des droits humains qui avait été aussi impliqué dans la mobilisation de la population aux manifestations (voir audition du 19 septembre 2017, p. 13 ; farde « Informations sur le pays », Human Rights Watch. RD Congo: Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante, 24 janvier 2015, p. 5).

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre participation à ces événements des 19, 20 et 21 janvier 2017 à Kinshasa. Le Commissariat général estime donc qu'une telle participation, qui plus est sous les couleurs de l'ECiDé, n'est pas établie. Dès lors, il n'existe aucune raison pour que les autorités viennent vous arrêter expressément en lien avec votre participation à ces événements que vous dites à la base de votre détention (voir audition du 4 juillet 2017, p. 4). Dès lors, le Commissariat général estime que la détention du 25 au 30 janvier 2017 qui découle de votre participation à ces marches de janvier n'est pas non plus établie.

Concernant votre profil politique, vous vous présentez comme un simple « membre sympathisant » du parti ECiDé, jusqu'en mai 2015, pour lequel vous dites avoir participé à des réunions et distribué des tracts, cela sans aucune responsabilité particulière (voir audition du 3 mai 2017, p. 17 et audition du 4 juillet 2017, p. 3). Cependant, force est de constater que bien que vous soyez en mesure de fournir certains éléments concernant ce parti, à savoir la date de création, la description de son logo et de sa carte de membre, sa devise, l'adresse du siège, le nom des membres élus au parlement national, ce sont là des informations publiques accessibles à tous, notamment sur le site du parti « [www.ecide-rdc.org](http://www.ecide-rdc.org) » ou sur sa page Facebook (voir audition du 3 mai 2017, pp. 10, 17, 19 et farde « Informations sur le pays »). De plus, bien que vous citiez encore plusieurs membres de votre cellule lorsque vous viviez à Kinshasa, le Commissariat général ne peut que remettre en cause votre profil et votre implication politique au regard de plusieurs informations erronées et de contradictions dans vos propos, cela au regard d'informations objectives en possession des autorités d'asile.

En outre, le Commissariat général ne peut que constater d'emblée que vous n'apportez aucun document pour appuyer vos déclarations concernant votre qualité de « membre sympathisant de l'ECiDé », alors que vous avez introduit votre demande d'asile depuis septembre 2016. Lors de votre première audition, vous dites avoir mandaté votre frère [P.] pour vous faire envoyer votre carte de membre, car vous êtes en mesure de la fournir, mais que vous aviez besoin d'un délai (voir audition du

3 mai 2017, p. 9). Cependant, lors de votre seconde audition, vous déclariez que votre frère ne l'avait pas trouvée et était en déplacement (voir audition du 4 juillet 2017, p. 4). Enfin, lors de votre troisième audition, vous dites n'avoir encore entamé aucune démarche (voir audition du 19 septembre 2017, p. 5). Vous concédez néanmoins que votre frère est rentré de voyage bien qu'aucun document ne vous soit toujours parvenu, arguant que celui-ci n'a pas eu le temps, qu'il est allé quand même au bureau de l'ECiDé, mais que [R. W.] demandait de l'argent parce que votre carte de membre était perdue, alors que vous disiez le contraire en première audition (idem, p. 5 et audition du 3 mai 2017, p. 9). De telles explications ne peuvent donc suffire à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations, d'autant plus qu'il vous est fait remarquer qu'une simple attestation pouvait suffire, ce à quoi vous répondez que tout cela demande des investissements financiers, une explication que le Commissariat estime non seulement insuffisante, mais surtout incohérente (idem, p. 5). Or, rappelons qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du UNHCR, §195 et §196). En l'absence de ces éléments, il convient d'avoir égard à vos déclarations. Cependant, le bien-fondé d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi sur la protection subsidiaire n'a pu être établi dans votre chef pour les raisons développées ci-dessous. Or, vos déclarations concernant l'ECiDé se révèlent défaillantes au regard d'informations objectives en possession du Commissariat général.

En effet, vous alléguiez avoir participé à une première manifestation, le 12 décembre 2014, dans le cadre de vos activités pour l'ECiDé (voir audition du 3 mai 2017, p. 10 et audition du 19 septembre 2017, p. 15). Or, force est de constater qu'aucune manifestation n'a eu lieu en RDC ce jour-là concernant le troisième mandat de Kabila, jetant ainsi d'emblée le discrédit sur la véracité de vos déclarations concernant votre implication effective au sein de l'ECiDé ou de la moindre implication politique en tant que telle, puisque c'est la date du 19 décembre qui est emblématique concernant ce troisième mandat de Kabila et que si une manifestation a bien eu lieu, c'est le 19 décembre 2014 et non le 12 comme vous l'alléguiez.

De plus, concernant votre inscription au parti, vous dites avoir acquis une carte de « membre sympathisante » au prix de 50 dollars, un montant correspondant en réalité au montant fixé au titre d'acte fondateur, au moment de la création du parti, voire à la cotisation spéciale dont les membres du bureau national doivent s'acquitter, tandis qu'il s'avère que les membres sympathisants ne payent qu'un dollar pour acquérir leur carte de membre et non cette somme de 50 dollars comme vous le soutenez, remettant ainsi en cause votre adhésion même à ce parti (voir audition du 4 juillet 2017, p. 4 ; COI Focus, RDC, Le parti ECiDé. Informations concernant l'adhésion, la carte de membre, la fiche d'adhésion et la cotisation, 19 février 2016, pp. 6, 7).

Partant, une telle analyse ne fait que jeter le discrédit sur vos allégations d'appartenance en tant que membre de ce parti entre septembre 2014 et mai 2015.

Force est également de constater que vous êtes peu prolixe et vous répandez en généralités lorsque vous êtes invitée à parler du programme de l'ECiDé, alors que vous alléguiez avoir regardé le programme de ce parti, avoir assisté à plusieurs réunions depuis janvier 2014, avant d'être convaincue de rejoindre l'ECiDé, en septembre 2014, sans compter que vous vous présentez comme une mobilisatrice de ce parti dont la fonction consistait à expliquer aux passants: « les bienfaits et les avantages de notre parti, que notre parti a des bons projets. » (voir audition du 4 juillet 2017, p. 8). Or, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir de déclarations consistantes à ce sujet, cela d'autant plus que vous vous présentez comme une personne éduquée ayant entamé des études universitaires. Ainsi, conviée à expliquer ce qui vous a décidée à rejoindre ce parti et quelle est la différence entre l'ECiDé et d'autres partis, vous répondez, de manière laconique et générale, qu'ils avaient de bons projets et que dès qu'ils auront la victoire, ils vont donner du travail et un bon salaire (voir audition du 19 septembre 2017, p. 9). Vous êtes ensuite invitée à parler du programme en étant beaucoup plus précise (idem, p. 9). Cependant, vous demeurez laconique en vous limitant à des généralités en déclarant qu'ils veulent installer une véritable démocratie, la paix et organiser le pays (idem, p. 9). Confrontée à la pauvreté de vos déclarations, vous persistez à aligner des généralités (voir farde « Informations sur le pays », ECiDé. Projet de société). Ainsi, vous dites que le dirigeant de la RDC doit respecter la constitution, la population, et que cette population soit dans le calme, qu'elle ait une bonne vie, qu'elle mange bien et qu'elle soit en bonne santé (idem, p. 9). Confrontée à la généralité de tels propos, vous demeurez encore et toujours laconique en répétant que tout le monde soit en paix et que les gens aient de bonnes conditions (idem, p. 9). Confrontée enfin à votre méconnaissance générale du programme de l'ECiDé, vos propos demeurent évasifs, vagues et

*inconsistants en déclarant être plus intéressée sur les projets, et en répétant laconiquement les mêmes déclarations sur le désir du parti de donner du travail, un bon salaire, d'installer la paix et respecter la constitution (idem, p. 10).*

*De telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de quelqu'un qui base toutes ses craintes sur son appartenance au parti ECiDé, et se présente en sus comme faisant partie des mobilisatrices du parti. Dès lors de telles déclarations ne peuvent que remettre en cause votre appartenance à ce parti politique et votre activisme allégué. Au vu de cette analyse, le Commissariat général estime donc que votre appartenance en tant que membre actif de ce parti n'est pas établie et que vos craintes liées au parti ECiDé ne sont pas fondées.*

*Ces éléments permettent donc de remettre en cause le bienfondé des craintes exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.*

*Au surplus, votre dossier Visa indique que vous n'étiez pas commerçante en 2011 comme vous l'alléguiez, mais fonctionnaire au Ministère des Affaires foncières (voir audition du 3 mai 2017, p. 5 ; audition du 19 septembre 2017, p. 3 et pièce versée dans le dossier administratif). Confrontée à ces informations recueillies par le SPF Affaires Étrangères, vous niez les faits et dites que c'est la personne qui vous avait aidée à faire des démarches à l'époque qui est à l'origine de cette mention, alors que cette demande a été introduite en votre nom, une explication qui ne suffit donc pas à convaincre le Commissariat général et qui le conforte dans sa conviction qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit de protection internationale (voir audition du 19 septembre 2017, pp. 14-15).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kindu ou à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 3 mai 2017, pp. 8-9 ; audition du 4 juillet 2017, pp. 12-13 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 14, question 4).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un document extrait du site Internet du mouvement de la Lutte pour le changement (ci-après dénommé la Lucha), un document extrait d'Internet reprenant la distance séparant Kinshasa de Kindu, des photographies du palais du peuple de Kinshasa ainsi qu'un extrait du document du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca), du 13 février 2017, intitulé « République démocratique du Congo. Situation des membres de l'opposition en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 10 février 2017 ».

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des lacunes et des contradictions, relatives, notamment, à S. M. et aux problèmes que celui-ci a rencontrés avec les autorités nationales, aux activités de S. M. au sein du mouvement de la Lucha, au mouvement de la Lucha, au parti Filimbi, aux circonstances de la fuite de la requérante à Kindu, aux détentions de la requérante ainsi qu'à son profil politique.

La décision attaquée constate encore que le dossier Visa au nom de la requérante mentionne que celle-ci était fonctionnaire au Ministère des affaires foncières en 2011.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions



politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause les faits et craintes allégués par la requérante.

5.4.1. Particulièrement, le Conseil constate le caractère lacunaire et contradictoire, par rapport aux informations générales mises à disposition par la partie défenderesse, des déclarations de la requérante au sujet des activités militantes de S. M. – dont elle allègue qu'il est son cousin et un membre connu de la Lucha –, notamment en ce qui concerne son rôle au sein de la Lucha, ainsi qu'au sujet de la différence entre le mouvement de la Lucha et le parti Filimbi.

Le Conseil constate également que les propos de la requérante au sujet d'une manifestation organisée à Masina dans le cadre du lancement du parti Filimbi en mars 2015, entrent en contradiction avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire général, celles-ci ne faisant nullement mention d'une telle manifestation. En outre, à l'égard des événements qui se sont déroulés en mars 2015 à Kinshasa, le Conseil relève le caractère laconique des déclarations de la requérante.

Dès lors que la requérante soutient que les activités de S. M. et les liens de ce dernier avec la Lucha et Filimbi sont à la base de ses deux dernières arrestations et détentions, le Conseil estime que le Commissaire général était en droit d'attendre que la requérante livre des informations plus circonstanciées à cet égard.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des activités politiques de S. M. à Kindu et à Kinshasa, du séjour de celui-ci à Kinshasa en raison du

lancement du parti Filimbi et des recherches dirigées à son encontre à Kinshasa par les autorités nationales. Dès lors, la fuite de la requérante de Kinshasa vers Kindu en raison des recherches dont son cousin aurait fait l'objet suite à la manifestation de mars 2015 ne peut pas davantage être tenue pour établie. Aussi, les problèmes, notamment les arrestations et les détentions, que la requérante allègue avoir rencontrés à Kindu en raison des activités politiques de son cousin, ne sont pas davantage établis.

Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le comportement de la requérante qui affirme fuir Kinshasa en raison des craintes qu'elle nourrit à l'égard de ses autorités nationales qui recherchent son cousin, S. M., en raison de ses activités politiques, et qui rejoint ce même cousin à Kindu, est incohérent et incompatible avec une crainte fondée de persécution.

5.4.2. Le Conseil estime que le récit de la requérante, relatif aux marches de janvier 2015, ne peut pas être tenu pour établi en raison de contradictions existantes entre les déclarations de la requérante et les informations générales mises à disposition par le Commissaire général. En effet, au vu des déclarations successives de la requérante et des informations générales présentes au dossier administratif et au dossier de procédure, la participation de la requérante aux événements de janvier 2015 à Kinshasa n'est pas établie ; la participation de la requérante à ces marches étant à la base de sa première arrestation et de sa première détention, celles-ci ne peuvent pas être tenues pour établies.

5.4.3. Le Conseil estime que la seconde détention alléguée par la requérante, à savoir celle du 1<sup>er</sup> au 3 février 2016, ne peut pas être tenue pour établie en raison du caractère extrêmement peu prolixe des déclarations de la requérante à cet égard, notamment en ce qui concerne ses co-détenues et son quotidien. En outre, au vu de ces lacunes, le Conseil estime que les maltraitements sexuels allégués par la requérante ne peuvent pas être tenues pour établies dans les circonstances décrites par la requérante.

5.4.4. Le Conseil constate encore l'absence de détail et de sentiments de vécu des déclarations de la requérante au sujet de la deuxième détention qu'elle allègue avoir subie entre le 15 et le 23 février 2016 à Kindu puis à Kinshasa. La requérante est effectivement dans l'incapacité d'expliquer de manière convaincante les conditions de cette double détention et de parler de façon vraisemblable de ses co-détenues. Le Conseil estime que de telles imprécisions et une telle absence de sentiments de vécu ne permet pas d'établir la réalité d'une détention que la requérante décrit comme étant à la base de sa fuite de son pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas état des détentions subies au mois de février 2016 lorsqu'elle produit librement son récit d'asile dans le cadre de son audition du 3 mai 2017 (rapport d'audition du 3 mai 2017, pages 10 à 12).

5.4.5. Enfin, le Conseil estime que les informations erronées et contradictoires livrées par la partie requérante au sujet du parti de l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après dénommé ECiDé) dont elle soutient être membre sympathisante sans responsabilité particulière, participant à des réunions et distributions de tracts, empêchent de considérer pour établi le profil et l'implication politique de la requérante, tels qu'ils sont décrits par elle. En effet, le Conseil constate notamment, à l'analyse des informations mises à dispositions par la partie défenderesse et des déclarations successives de la partie requérante, que la requérante soutient avoir participé à une manifestation le 12 décembre 2014 alors qu'aucune manifestation n'a eu lieu à cette date. En outre, le Conseil constate encore l'incapacité de la requérante à donner des informations précises au sujet du programme du parti de l'ECiDé.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément probant permettant d'attester la réalité de son implication politique au sein de l'ECiDé

Au vu de l'importance de ces éléments dans le récit d'asile de la requérante, le Commissaire général était en droit d'attendre que la requérante livre des informations plus précises et plus circonstanciées au sujet de ce parti.

La circonstance que la requérante fournisse certains éléments, de nature publique, relatifs à ce parti, ne permet pas d'inverser cette analyse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la crainte de la requérante en lien avec son appartenance à l'ECiDé ne peut pas être tenue pour établie.

5.4.6. Le Conseil observe encore que le dossier visa au nom de la requérante mentionne le fait que la requérante était fonctionnaire au ministère des affaires foncières en 2011 alors qu'elle soutient être

commerçante à cet époque. En outre, interrogée à l'audience à cet égard, la requérante déclare avoir suivi une formation et avoir travaillé de manière temporaire au ministère des affaires foncières à Kinshasa entre 2005 et 2007. Les déclarations successives de la requérante étant pour le moins confuses, le Conseil estime que la contradiction pointée par la partie défenderesse, est établie et permet de mettre en cause le profil de la requérante.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante justifie notamment ses méconnaissances au sujet des activités politiques de S. M. et des partis qu'il fréquentait, par le fait qu'elle n'était pas personnellement membre de la Lucha et de Filimbi et qu'elle n'a pas participé personnellement aux événements du 15 mars 2015. En outre, elle soutient que ses déclarations sont confirmées par les informations générales présentes au dossier. Le Conseil estime pour sa part que les méconnaissances de la requérante ne peuvent pas s'expliquer de la sorte étant donné que ces éléments sont à la base de sa fuite. Pour le surplus, en ce qui concerne la compatibilité entre les déclarations de la requérante et les informations générales, le Conseil renvoie aux développements du point 5.4.

5.5.2. Aussi, la partie requérante affirme que les déclarations de la requérante au sujet de ses détentions sont précises et suffisantes. Elle soutient notamment que la partie requérante a donné des informations précises au sujet des itinéraires empruntés lors des manifestations de janvier 2015, des circonstances de son arrestation, de son arrivée en détention, de sa mise au cachot et des interrogatoires subis à l'IPKIN (police, inspection provinciale de Kinshasa).

5.5.3. Encore, la partie requérante soutient que la requérante a donné de nombreuses informations au sujet de l'ECiDé, et estime que, ne faisant pas partie des hautes sphères de ce parti, le Commissaire général ne peut pas avoir un niveau d'exigence de précision trop élevé ; le Commissaire général ne peut pas exiger la même connaissance du parti politique de la part de l'ensemble de ses membres.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.5.4. La partie requérante argue également qu'en raison du climat de violence en RDC, de l'activisme de la requérante pour l'ECiDé et de son implication imputée au sein de la Lucha, il convient de penser que la requérante sera considérée comme opposante et constituera une cible pour ses autorités nationales en cas de retour en RDC. Cependant, le Conseil constate que la requérante n'étaye nullement cette affirmation.

5.5.5. Enfin, la partie requérante explique avoir sollicité un visa touristique en 2011 pour la Belgique, que la fonction d'employée au sein du ministère des affaires foncières y avait été mentionnée mais qu'il ne s'agissait pas de sa fonction réelle. À cet égard, les explications de la requérante à l'audience du 10 octobre 2018 sont pour le moins confuses ; elle soutient notamment que la requérante a suivi une formation et a travaillé temporairement au ministère des affaires foncières en 2005 pendant deux ans. Les contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante empêchent de tenir pour établis les événements allégués par la requérante.

5.5.6. Pour le surplus, le Conseil estime que la situation personnelle de la requérante ainsi que le contexte qui prévaut actuellement en RDC a été pris suffisamment en compte par le Commissaire général dans l'analyse de la présente demande de protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Le Conseil constate que les informations sur la Lucha présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; elles ne permettent donc pas d'établir le fondement des craintes alléguées.

Quant au document reprenant la distance séparant Kinshasa de Kindu, il ne permet pas d'attester la réalité du récit de la requérante et d'expliquer les raisons pour lesquelles la requérante a fui Kinshasa pour se rendre à Kindu, auprès d'un militant du mouvement de la Lucha.

Quant aux photographies du palais du peuple de Kinshasa, le Conseil estime que celles-ci ne permettent pas d'attester la réalité d'une manifestation organisée le 19 janvier 2015 audit palais du peuple et la participation de la requérante à cette manifestation.

Quant à l'extrait du document du Cedoca du 13 février 2017, intitulé « République démocratique du Congo. Situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 10 février 2017 », le Conseil estime, au vu des lacunes soulevées par la décision entreprise dans les déclarations successives de la requérante, que les informations y figurant ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Dès lors, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit ni la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes ou des risques réels qu'elle allègue, puisque l'ensemble des faits allégués n'ont pas été considérés comme établis dans le cadre de l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de pertinence.

6.5. Concernant la situation sécuritaire en RDC, les documents du Cedoca du 7 décembre 2017, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (dossier administratif, pièce 43 – farde informations des pays, pièce 8), et du 1<sup>er</sup> février 2018, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » (dossier administratif, pièce 43 – farde informations des pays, pièce 9), font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région d'origine de la requérante d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles à la requérante qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en RDC.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

|                 |  |
|-----------------|--|
| M. B. LOUIS,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

B. LOUIS